



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA CONFECTION ET LE DÉPÔT DES EXPOSÉS EN MATIÈRE CIVILE

Avertissement

La présente liste de contrôle est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité des exposés déposés en matière civile. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier doit faire appliquer.

Cette liste est fournie à titre indicatif et votre exposé pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») et du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* (« *R.p.c.* »).

Pour des informations plus détaillées sur la confection des exposés, vous pouvez consulter les modèles de procédure ainsi que les sections *Aide-mémoire* et *Questions/Réponses* de l'onglet *Information générale* sur le site Internet de la Cour.

Nom de la partie : _____

Numéro de dossier : _____

- Délai de dépôt (selon la décision de gestion) (art. 374 al. 3 *C.p.c.*);
- Preuve de notification (selon les délais fixés dans la décision de gestion) (art. 374 al. 3 *C.p.c.*);
- Nombre d'exemplaires : 5 exemplaires (art. 54 *R.p.c.*);
- Format lettre (21,5 cm x 28 cm; 8 ½ po x 11 po) et papier blanc (art. 21 *R.p.c.*);
- Pagination continue (art. 55 al.1 *R.p.c.*);
- Page couverture :
 - Couleur (art. 49a) *R.p.c.*);
 - Numéro de dossier en appel (art. 49b)i) *R.p.c.*);
 - Informations quant au dossier de 1^{ière} instance (art. 49b)ii) *R.p.c.*);
 - Titre de l'acte de procédure et date (art. 99 al. 2 *C.p.c.*, 49b)iv) *R.p.c.*);
 - Désignation des parties et leurs positions (majuscules et minuscules) (art. 22 al.1 *R.p.c.*);
 - Identification de l'auteur et ses coordonnées (art. 103 *C.p.c.* et 49b)v) *R.p.c.*);

- Confidentialité (art. 8 à 10 *R.p.c.*) : pour un volume, le dos de la reliure est rouge. Pour une partie d'un volume, la partie confidentielle est déposée dans un volume distinct;
- Table des matières (art. 55 *R.p.c.*);
- Argumentation :
 - Nombre de pages (art. 53 *R.p.c.* ou selon la décision de gestion);
 - Interligne : au moins 1,5 (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Marges : au moins 2,5 cm (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Paragraphes numérotés (art. 49f) *R.p.c.*);
 - Caractères : taille 12 et 12 caractères par 2,5 cm (art. 49e) *R.p.c.*);
 - Le texte est présenté sur le recto des pages (art. 21 *R.p.c.*);
 - Citations : interligne simple et en retrait (art. 49e) *R.p.c.*);
- Documents nécessaires (art. 53 *R.p.c.* ou selon la décision de gestion) :
 - Jugement porté en appel et motifs, de même que le jugement faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, si applicable;
 - Déclaration d'appel et, si applicable, la requête pour permission d'appeler et le jugement qui l'accueille, ainsi que tout autre jugement et procédure de première instance pertinents (demande introductive d'instance, réponse, défense, etc.);
 - Documents qui forment normalement l'annexe III d'un mémoire (pièces et dépositions);
- Mentions finales : signature, attestation de conformité, engagement et temps demandé, lorsque requis (art. 99 al. 3 *C.p.c.* et 47 *R.p.c.*);
- Version technologique de l'exposé (si disponible) sur clé USB et dans un format permettant la recherche par mots-clés (art. 11 *R.p.c.*);

Aux fins de la vérification, nous nous référons au procès-verbal d'audience, au procès-verbal de gestion ou à la lettre de gestion envoyée aux parties.

Signature du greffier : _____

Date : _____